

Rapport, présenté par Collombel au nom du comité des secours, sur la pétition du citoyen Debrienne, fripier à Bar-sur-Aube, qui demande du secours, lors de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794)

Pierre Collombel

Citer ce document / Cite this document :

Collombel Pierre. Rapport, présenté par Collombel au nom du comité des secours, sur la pétition du citoyen Debrienne, fripier à Bar-sur-Aube, qui demande du secours, lors de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 332;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29301_t1_0332_0000_5

Fichier pdf généré le 01/02/2023

40

Sur le rapport d'un membre du comité [d'aliénation : BESSON], au sujet d'une adjudication faite de l'abbaye de Clairvaux le 10 février 1792, intervient le décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, confirme la proclamation du conseil exécutif provisoire, en date, à Paris, du 13 germinal, qui maintient l'adjudication de la ci-devant abbaye de Clairvaux, faite au citoyen Canson, le 10 février 1792, par le district de Bar-sur-Aube » (1).

41

Un membre du comité des secours [COLLOMBEL] fait rapport de la pétition de Nicolas Debrienne, frippier à Bar-sur-Aube (2).

COLLOMBEL, au nom du comité des secours publics. Le 14 nivôse dernier, un soulèvement occasionné par le fanatisme et la malveillance eut lieu dans la commune d'Arrentières, district de Bar-sur-Aube, département de l'Aube. Les autorités constituées de Bar requièrent les citoyens de marcher avec la force armée pour apaiser le soulèvement. Nicolas Debrienne, marchand frippier à Bar-sur-Aube, fut de ce nombre, et dans l'action qui a eu lieu a reçu plusieurs coups de pique et de sabre qui l'ont dangereusement blessé à la tête et au bras. Il a eu en outre la cuisse cassée; il est resté six heures sur le champ de bataille, de sorte que, suivant le rapport des officiers de santé, à l'époque où Debrienne a reçu ses blessures, il courait risque de resté estropié malgré les secours de l'art. Debrienne a versé son sang pour la patrie avec plaisir, et il n'a plaint que l'égarment de ses frères. Ce vertueux républicain vous a exposé qu'il est pauvre, qu'il n'avait que son travail pour faire exister sa femme, deux enfants, ainsi que sa mère âgée de quatre-vingt-cinq ans. L'administration de son district et la Société populaire attestent les faits; ils appuient sa réclamation pour obtenir de la justice de la Convention nationale un secours qu'elle s'est toujours empressée d'accorder à ceux qui ont versé leur sang pour affermir le triomphe de la République.

Il propose (3), et obtient en sa faveur un décret ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

» Le ministre de l'intérieur mettra à la disposition de la municipalité de Bar-sur-Aube la

(1) P.V., XXXV, 90. Minute de la main de BESSON (C 296, pl. 1008, p. 36). Décret n° 8716. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 565.

(2) P.V., XXXV, 90.

(3) C 296, pl. 1008, p. 37. Reproduit dans *Mon.*, XX, 173.

somme de 400 liv., pour être remise sans délai, à titre de secours et indemnité, au citoyen Nicolas Debrienne, marchand frippier dans ladite commune, qui a reçu plusieurs coups de pique et de sabre à la tête, au bras, et, qui a eu la cuisse cassée, dans la commune d'Arrentières, le 14 nivôse dernier, époque à laquelle la malveillance et le fanatisme avoient occasionné un soulèvement, et où les autorités constituées de Bar-sur-Aube ont fait marcher la force armée dont faisoit partie ledit citoyen Debrienne.

» Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (1).

42

Le même membre [COLLOMBEL] fait rapport de la pétition du citoyen Lioult, chirurgien de l'armée de Mayence, blessé pendant le siège, et retenu en otage en cette ville, d'où il s'est évadé (2).

COLLOMBEL, au nom du comité des secours, expose que le citoyen Lioult, chirurgien, blessé dangereusement à Mayence, durant le siège, et retenu en otage, lors de la reddition de cette place, a pu échapper à nos ennemis, et se rendre à Sarre-Libre : pour y parvenir, il fut obligé de vendre tous ses effets à un juif qui lui en donna deux billets de 300 liv. que peu après il jugea faux; il les présenta à l'administrateur qui lui dit : l'un de ces billets me paroît bon; je vais faire poursuivre le juif pour vous faire rembourser l'autre billet. C'est avec ce billet légal de 300 liv., que le citoyen Lioult est arrivé à Sarre-Libre; il est sans fortune (3).

La Convention nationale rend, en sa faveur, le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

Art. I. — Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de secours, la somme de 500 liv. au citoyen Lioult, chirurgien de l'armée de Mayence, blessé pendant le siège, retenu en otage dans cette place à l'époque de sa capitulation, de laquelle il s'est échappé pour rentrer sur le sol de la liberté.

Art. II. — Cette somme sera acquittée à la présentation du présent décret, qui ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (4).

(1) P.V., XXXV, 90. Minute de la main de COLLOMBEL (C 296, pl. 1008, p. 37). Décret n° 8713. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 20 germ.; *Débats*, n° 566, p. 326.

(2) P.V., XXXV, 91.

(3) *M.U.*, XXXVIII, 319.

(4) P.V., XXXV, 91. Minute de la main de COLLOMBEL (C 296, pl. 1008, p. 38). Décret n° 8712. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 20 germ.; *Mon.* XX, 173; *C. Eg.*, n° 600, p. 74; *Débats*, n° 566, p. 326. Mention dans *J. Perlet*, n° 565.